

fn3s - 2 juin 2023

© Elodie FRAGO

Mineur numericus et  
protection en ligne :  
de quelques repères  
éducatifs et juridiques



# Son environnement

## Internet

Ensemble mondial d'équipements de communication, réseaux et systèmes



## Numérique

Toutes les **applications** qui utilisent un langage binaire qui classe, trie et diffuse des données

**Usages**, gamme infinie de pratiques individuelles et collectives des technologies

**Cultures** et sous cultures complexes saturés d'imaginaire

# Vie hors ligne et vie en ligne

Et demain : construction d'une véritable identité numérique ?

Les dispositifs d'autopublication rendent de plus en plus poreuse la frontière entre vie privée et vie publique

Minimisation des incidences en ligne

Dualité et responsabilité



# L'identité numérique et l'e-réputation

1) **Moi** : ce que je publie volontairement, qu'il s'agisse :

- des données personnelles associées à son ou ses profils
- des informations que je publie ou que je laisse à voir sur le web.

2) **Les autres** : les informations, images, enregistrements audio et vidéo que les autres publient sur moi

3) **Les traces** : que je laisse sur internet de manière consciente ou non.

Gratuité des réseaux sociaux en contrepartie des informations que nous y déposons et qui du coup, leur appartiennent.

FB propriétaires de nos données, de nos habitudes de vie, de nos goûts etc... Permet de la publicité ciblée à des entreprises prêtes à payer pour cela. 3si c'est gratuit, c'est que nous en sommes les produits ».

# A - Le mineur « numericus »

- Qui est-il ?
- Son périmètre d'autonomie virtuelle ?
- Quid des dangers qui compromettent gravement sa moralité, sa santé, sa sécurité et/ou son développement du fait des usages/mésusages liés au numérique ?

# Le/la mineur.e numericus : qui est-il/elle ?

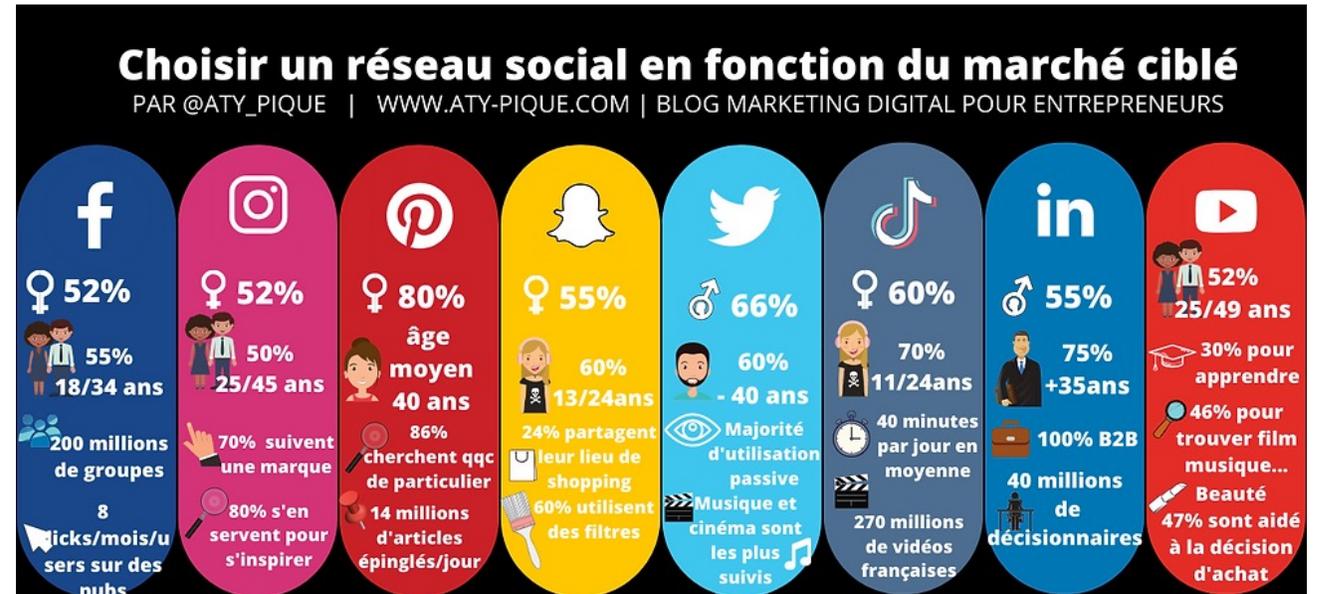
## Au 2 juin 2023 :

- Né.e après 2005
- Pour elle/lui : le web c'est génial !
- A un smartphone avant 10 ans – quasi rite de passage !
- Le monde entier à portée de doigt !
- Génération « pouce » ou « digital native de seconde génération »
- 80% des 12/18 ans sont équipés d'un smartphone dont 49% dès l'entrée au collège et 95% au lycée
- Ne pas en détenir un = véritable marque d'exclusion !

# Son périmètre d'autonomie virtuelle : les réseaux sociaux et les jeux vidéos !

Jeux vidéos

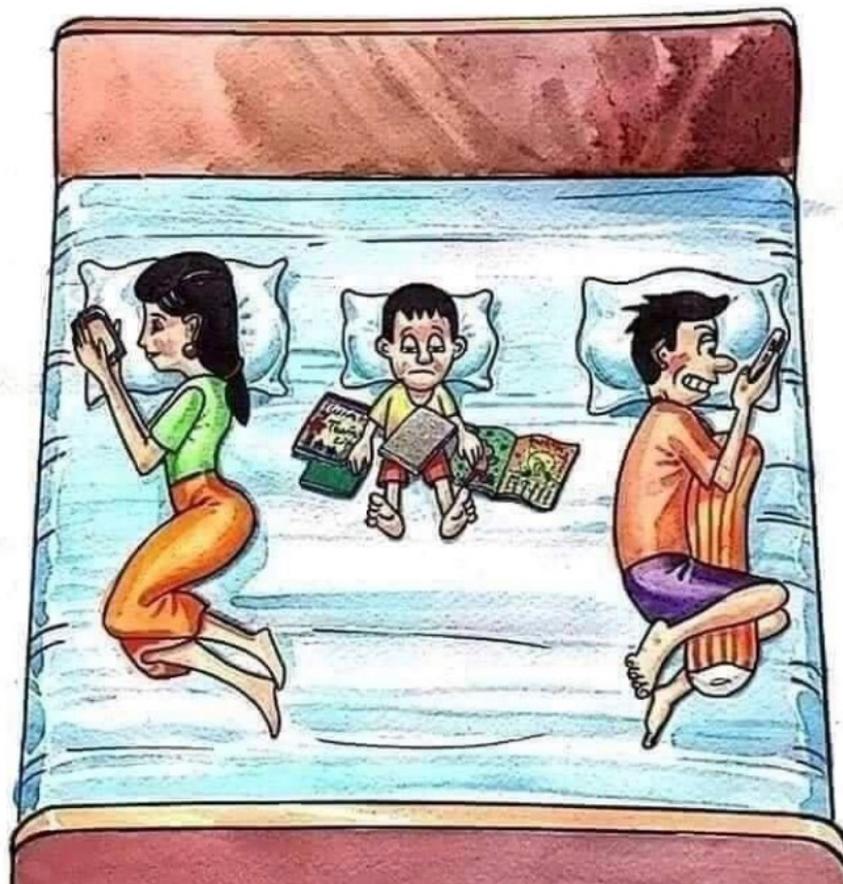
Réseaux sociaux



# Les dangers auxquels il/elle est exposé.e

Dangers du développement  
du fait de l'environnement familial

- Absence de lien
- Risques liés aux expositions prolongées aux écrans



Heute schon mit  
Ihrem **Kind**  
gesprachen?

[www.medienwissen-mv.de](http://www.medienwissen-mv.de)



# Les dangers auxquels il/elle est exposé.e

## Dangers du fait de l'environnement numérique

- « Aspiration des données personnelles »
- Arnaques sur le web/mauvaises rencontres
- Dénigrement par ses pairs
- Formatage « numérique » // deepfake

  **Absolument Surréaliste**  
Suggestions · Patriste Fradine · 4 j  
· 

Rare photo d époque de Mona Lisa et de Léonard de Vinci...



Règles



Écrivez un commentai...   



Accueil



Watch



Rencontres



Évènements



Notifications



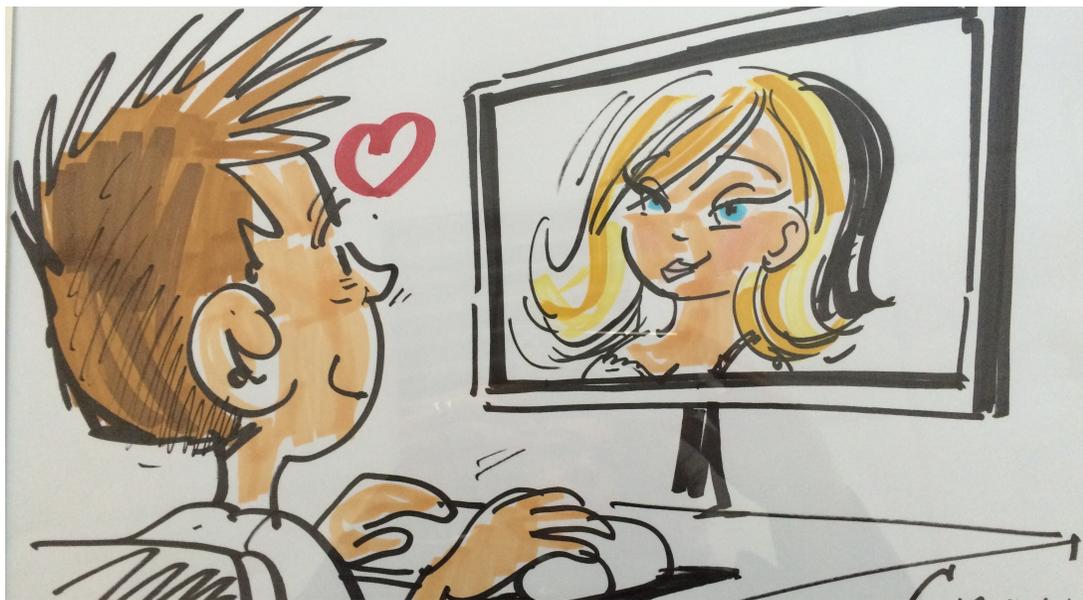
Menu

# Les trolls



Un troll sur Internet est un individu qui s'exprime sur les forums de discussions, sur les réseaux sociaux et toute page Internet pouvant accueillir des commentaires. Le troll se veut anonyme, il écrit ses commentaires sous un pseudonyme.

# La plus grande arnaque



# Les dangers auxquels il/elle est exposé.e

## Dangers du fait de l'environnement numérique lui-même

**Anxiétés compulsives** (peur de passer à côté d'une nouvelle/notifications)

**Addictions** jusqu'à la nomophobie (dépendance extrême au smartphone - (95% 15-18 / 77% 17-24 ans).

**Extimité à outrance** : « mouvement qui pousse chacun de nous à mettre en avant une partie de sa vie intime, de son monde intérieur, afin d'avoir un retour, une validation de sa façon de vivre, de penser, à travers les réactions des autres » - S.Tisseron (nudes/ sexting)

Certains challenges/défi

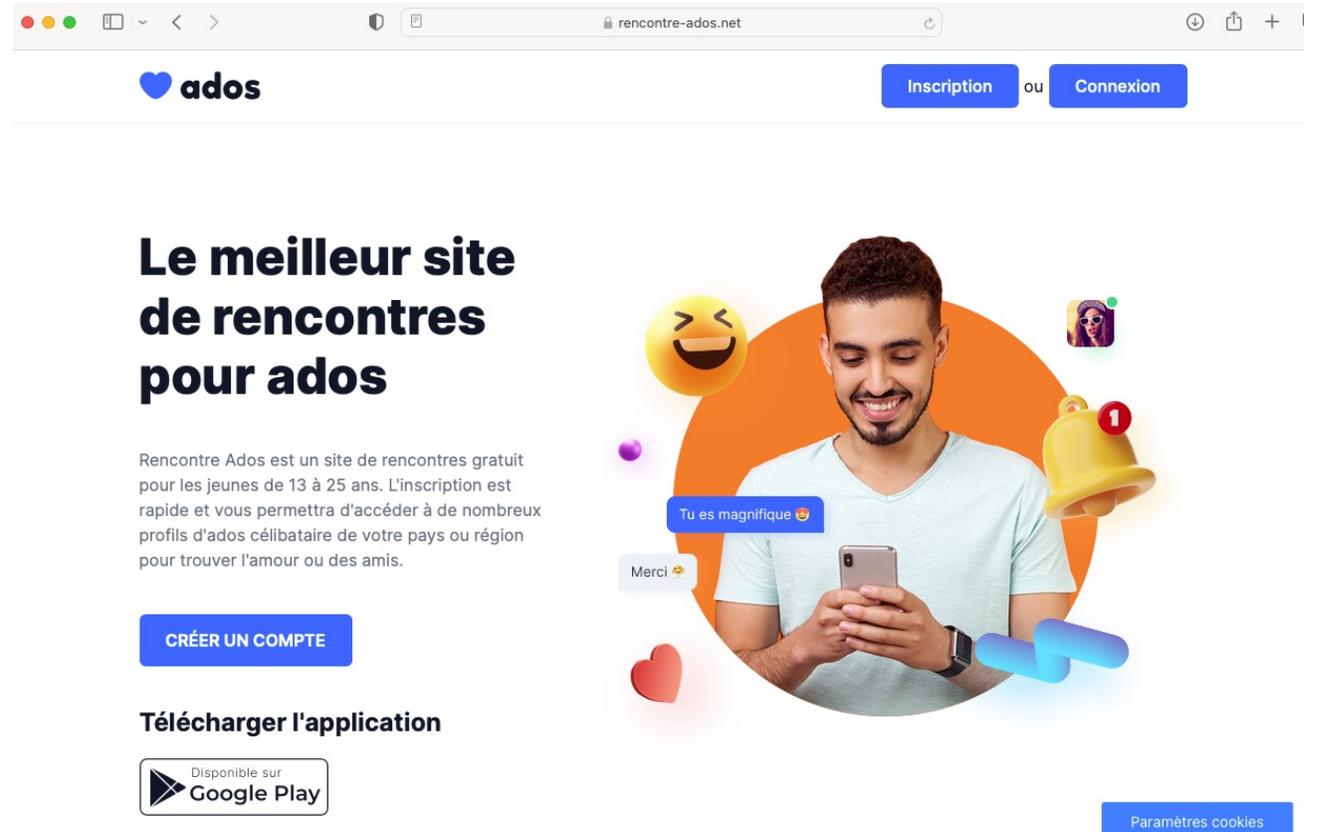


# Les dangers auxquels il/elle est exposé.e

Dangers du fait de l'environnement numérique lui-même

Contenus inappropriés

Violences qui engendrent des dommages graves pour l'intégrité et la santé : Cyberharcèlement, Revenge Porn



The screenshot shows the homepage of the 'Rencontre Ados' website. At the top, there is a navigation bar with the 'ados' logo (a heart icon) on the left and two buttons: 'Inscription' and 'Connexion', separated by the word 'ou'. Below the navigation bar, the main heading reads 'Le meilleur site de rencontres pour ados'. Underneath this heading, a paragraph of text describes the site as a free dating platform for young people aged 13 to 25, highlighting the ease of registration and the ability to find potential partners or friends in their area. A prominent blue button labeled 'CRÉER UN COMPTE' is positioned below the text. To the right of the text is a large, vibrant illustration of a young man with a beard, smiling and looking at his smartphone. The illustration is surrounded by various digital communication icons: a yellow laughing face emoji, a small profile picture of a woman, a yellow bell with a red notification dot, a blue speech bubble saying 'Tu es magnifique 😊', a grey speech bubble saying 'Merci 🙏', a red heart, and a blue double-ended arrow. At the bottom of the page, there is a 'Télécharger l'application' section with a 'Disponible sur Google Play' badge. In the bottom right corner, there is a blue button labeled 'Paramètres cookies'.

rencontre-ados.net

ados

Inscription ou Connexion

## Le meilleur site de rencontres pour ados

Rencontre Ados est un site de rencontres gratuit pour les jeunes de 13 à 25 ans. L'inscription est rapide et vous permettra d'accéder à de nombreux profils d'ados célibataire de votre pays ou région pour trouver l'amour ou des amis.

CRÉER UN COMPTE

Télécharger l'application

Disponible sur Google Play

Paramètres cookies



Guillaume, 16 ans

à 556 km de vous



il y a 27 jours

Non

il y a 27 jours

Ba pourquoi t'a remis ton soutifs ?

il y a 27 jours

Depeche toi faut que j'ai au collèe

il y a 27 jours

Avant de partir refait moi la même vidéo sans soutifs stp

il y a 27 jours

Pas le temps envoie

il y a 27 jours

Stp je vais ejaculer

il y a 27 jours

## B – L'éducateur « numéricus »

### Qui est -il ?

- Génération Z – « digital natives »
- Génération X/Y – « migrants »
- Totalement dépendante elle aussi



*"It keeps me from looking at my phone every two seconds."*

## B – L'éducateur « numéricus »

- Méconnaît en grande partie la manière d'utiliser les outils numériques ainsi que les règles du jeu des pratiques numériques.



### III – Cadre juridique

Rares sont les personnes qui résistent encore à l'appel des réseaux sociaux. Séniors, adultes, jeunes et enfants sont présents sur ces plateformes pour partager, échanger, suivre les célébrités ou encore les actualités.

Grâce à l'anonymat, tout le monde ose s'exprimer, mais il existe néanmoins des limites à ne pas franchir.



# Que dit la loi ?

- 1 - **pas encore de législation** propre aux réseaux sociaux
- 2- ces derniers sont considérés comme des **espaces publics**
- 3 – **le droit général** y est appliqué (civil et pénal).
- 4 - les contenus publiés engagent la **responsabilité de la personne** qui les met en ligne. Ainsi, le propriétaire d'une page Facebook ou encore d'un compte Instagram est responsable des contenus qui y sont publiés, et ce, par lui ou par un tiers
- 5 - **l'hébergeur a une responsabilité limitée**. Il peut être jugé responsable si des contenus illicites ont été diffusés, qu'il était au courant, mais qu'il n'a rien fait pour les retirer. De ce fait, un système de signalement doit être mis en place par l'hébergeur. Il doit être visible et accessible par les internautes.

# Que dit la loi ?

Les réseaux sociaux étant considérés comme des espaces publics, la liberté d'expression, le respect de la vie privée et du droit à l'image, le droit d'auteur et l'interdiction des atteintes à l'ordre public y sont appliqués.

Sorte de code de la route numérique !

# La liberté d'expression

- Art 10 CEDH

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ».

- Droit non absolu

« sont considérés comme illicites tous les propos qui portent atteinte à l'honneur, à la vie privée ou à la réputation, les injures ciblées, la diffamation, ainsi que les propos qui incitent à la haine raciale, à la xénophobie ou qui font l'apologie des crimes contre l'humanité »

Cette limitation de la liberté d'expression s'applique aux espaces publics, donc aux réseaux sociaux. Il est donc primordial de réfléchir avant de publier, liker, commenter ou partager des contenus sur les réseaux sociaux.

# Respect de la vie privée

**Vie privée** – notion relativement récente dans notre arsenal juridique .



Art 8 de la CEDH envisage la protection de la vie privée et familiale.

Art 9 du Code civil « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* ».

Lorsque le respect de la vie privé d'une personne est menacé par des révélations ou un usage illicite de ses données personnelles (images, voix ), réparation et/ou sanction peuvent être prononcées en justice.

# Respect de l'image

1 - droit extrapatrimonial qui est protégé à l'article 9 du Cciv et à l'article 8 de la CEDH

2 - l'image = donnée à caractère personnel pour le RGPD puisqu'elle permet d'identifier directement une personne

**Principe** : l'utilisation (captation, enregistrement, diffusion, publication etc.) de l'image d'autrui prise dans un lieu privé est subordonnée au consentement préalable de la personne concernée.

**Exception** : photographie prise dans un lieu public pour illustrer un fait d'actualité et/ou éclairer un débat d'intérêt général à la double condition :

1) qu'un visage ne soit pas pris en « gros plan »

2) que l'image/photo ne porte pas atteinte à la dignité de la personne.

# Respect de la vie privée & droit à l'image vs droit à l'information et liberté d'expression

- Le droit au respect de la vie privée, dont le droit à l'image fait partie, et la liberté d'expression ont la même valeur normative
- Lorsqu'un conflit existe entre ces deux droits, la justice doit trancher en faveur de l'un ou de l'autre
- la protection accordée au respect de la vie privée et au droit à l'image peut être réduite, notamment :
  - 1) lorsque l'information contribue au débat d'intérêt général
  - 2) lorsque la personne qui s'estime lésé a donné son accord et qu'une absence de caractère indigne, dégradant voire dénigrant de l'expression en cause est relevée – « # balance ton porc »

# Art 13 CIDE

1. *L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.*
  
2. *L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :*
  - a) *Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou*
  - b) *A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.*

# !! A retenir impérativement

Toujours réfléchir avant de publier et de liker

Pas de publication sur autrui sans son accord

Rien de n'efface jamais sur le Web

# Respect de la réputation d'autrui



## Le dénigrement : article 1240 du Code civil

Lorsque l'action en diffamation est prescrite ou lorsque les conditions de la diffamation ne sont pas remplies, le dénigrement peut être argué.

Il consiste à jeter de façon publique le discrédit sur une personne ou une entreprise.

Les règles de la responsabilité civile seront donc à appliquer: une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Un tel dénigrement peut constituer un acte de concurrence déloyale, s'il jette publiquement le discrédit sur les produits, le travail l'entreprise ou la personne d'un concurrent.

# Respect de la propriété intellectuelle

- **Seul un auteur peut donner l'accord pour la copie, l'exploitation et la distribution de son œuvre.**  
Il est donc interdit de « *faire des reproductions, même partielles d'une l'œuvre, de faire des modifications d'une œuvre, d'en mettre des extraits dans une autre œuvre, de distribuer ou communiquer une œuvre au public (même gratuitement)* ».

! Attention aux captures d'écran ou aux partages sur le web

- **Exceptions :**

1) Diffusion d'une œuvre dans un cercle privé

2) caricature d'une œuvre autorisée dans un but humoristique à condition de citer ses sources

3) image prise dans un lieu public incluant une œuvre ne peut être considérée comme une violation dans le cas où sa diffusion n'a pas de fins commerciales

# Le respect de la dignité, de l'intégrité physique et psychique protégé par l'ordre public

Qui des usages et mésusages numériques qui ont amenés le législateur à légiférer ?

**Nude** : photo de soi-même qu'on prend avec son smartphone, en étant nu ou partiellement dénudé = selfie nu ! Consentement

**Sexting** (sexto) : acte d'envoyer électroniquement des textes ou des photographies sexuellement explicites, d'un téléphone à un autre ! Consentement

**Sextorsion** : consister en l'extorsion, via le web, de faveurs sexuelles ou d'autres faveurs par (demande d'argent par exemple) suite à un chantage à la webcam.

**Harcèlement numérique** : répétition d'agissements ou de propos intentionnels ayant des conséquences néfastes sur le plan physique ou psychique de la victime au moyen des technologies de la communication, réseau sociaux par exemple.

Rapide et relayé par les témoins qui « like »/ visible/massif/ frappe H24 – Affaire Mila

## Le respect de la dignité et de l'intégrité physique et psychique protégé par l'ordre public

**Revenge porn** : pornodivulgateion ou vengeance pornographique. Phénomène qui désigne le fait de rendre publique des images ou propos à caractère érotique échangés dans un cadre privé, sans le consentement de la personne – Affaire Benjamin Griveaux

**Happy slapping** : ou vidéolynchage ou vidéo agression est une pratique qui consiste à filmer l'agression physique d'une personne (de la simple vexation aux violences les plus graves), y compris des violences sexuelles et à la diffuser.



# Numérique & atteinte à l'ordre public : de l'atteinte à l'intimité de la vie privée

## Article 226-1 du code pénal – Atteinte à l'intimité de la vie privée

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, **sans le consentement de leur auteur, des paroles** prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, **sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne** se trouvant dans un lieu privé.

3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, **la localisation en temps réel ou en différé** d'une personne **sans le consentement de celle-ci**.

Lorsque les actes mentionnés aux 1° et 2° du présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

! Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale.

! Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.

# Numérique & atteinte à l'ordre public : revenge porn

## Article 226-2-1 code pénal – Revenge Porn

Lorsque les délits prévus aux articles [226-1](#) et [226-2](#) portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, **en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion**, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1.

# Numérique & atteinte à l'ordre public : happy slapping

Article 222-33-3 code pénal – happy slapping

Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et 222-33 et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions.

Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice.

# Numérique & atteinte à l'ordre public : harcèlement

## Article 222-33-2-2 code pénal - harcèlement

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

### L'infraction est également constituée :

- a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

**2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;**

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

**4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;**

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.

Marion, Juliette, Lucas, Lindsay... et les autres



# Constat

**46% des parents** ne se sentent « pas ou pas suffisamment accompagné[s] pour réguler la consommation des écrans par [leurs] enfants », selon [une récente étude Ipsos](#) pour l'UNAF (Union nationale des associations familiales) et l'Open (Observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique).

## III – Repères éducatifs

Montrer l'exemple/ socialisation

Être disponible à l'échange

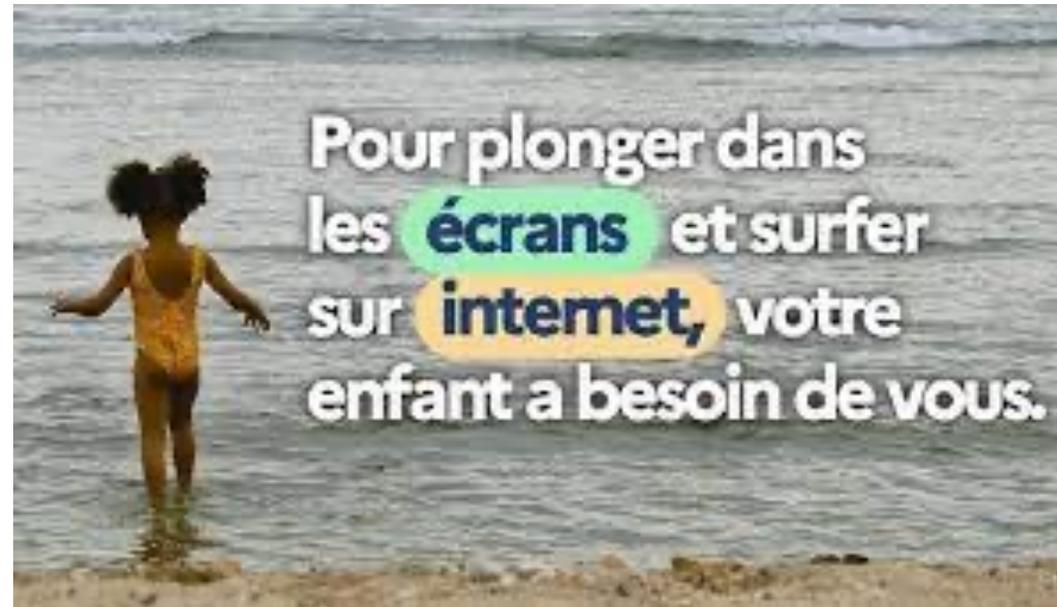
Favoriser le dialogue

S'intéresser

Accompagnement parental plutôt  
que filtres automatiques

Surveiller de manière proportionnée

Ne pas sanctionner (éviter la  
censure)



### III – Repères éducatifs

Prévenir en éduquant aux pièges du numériques – évoquer les risques – renforcer les interventions régulières à l'école

Être présents sur les réseaux sociaux (professionnels) - comprendre l'expérience et les usages des jeunes à travers le numérique

Faire émerger chez les puer et puber une pensée critique





## **La CNIL publie 8 recommandations pour renforcer la protection des mineurs en ligne**

Massivement présents en ligne, les mineurs doivent pouvoir bénéficier d'une protection de leurs données réelle et effective. Afin d'accompagner les jeunes, les parents et les professionnels dans la mise en place d'un environnement ...

Merci de votre  
attention !

